

Strasbourg, le 17 mars 2021

Réf. : CODEP-STR-2021-013748

Dr FISCHER Europe
Chemin de Montrichard
54700 PONT-À-MOUSSON

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée n°INSNP-STR-2021-0874 du 03 mars 2021
T540455

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 03 mars 2021 dans votre établissement de PONT-À-MOUSSON.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre établissement vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

L'inspection portait sur les conditions de détention et d'utilisation de radionucléides en sources non scellées détenus dans des bouteilles de gaz et injectés dans des lampes à décharge.

Les inspecteurs ont rencontré le conseiller en radioprotection et fait ensemble le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Ils ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs et effectué une visite du lieu d'utilisation des radionucléides. Le parcours de livraison des sources a également été suivi.

Les inspecteurs soulignent la réalisation de vérifications périodiques (contrôles internes) régulièrement et rigoureusement, ainsi que la mise en place d'une information à la radioprotection des travailleurs de qualité. En outre, la bonne prise en compte de l'ensemble des remarques liées à la dernière inspection, en particulier l'optimisation de la procédure de changement de bouteille, mérite d'être saluée.

Néanmoins, quelques documents n'ont pas été remis à jour depuis plusieurs années et font référence à des textes réglementaires caducs. D'une manière générale, une revue réglementaire régulière devrait *a minima* être assurée.

Sur le terrain, les inspecteurs ont relevé l'utilisation superflue de trisecteurs qu'il conviendra de retirer pour ne pas banaliser le risque radioactif.

Dans le détail, l'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les articles R. 4451-123 du code du travail et R. 1333-19 du code de la santé publique définissent les missions du conseiller en radioprotection pour la radioprotection des travailleurs, de la population et de l'environnement.

Les inspecteurs ont consulté la note de désignation du conseiller en radioprotection (CRP). Celle-ci renvoie à d'anciennes références réglementaires qui ne sont plus en vigueur pour celles qui concernent la désignation au titre du code du travail. Elle ne comporte aucune désignation au titre du code de la santé publique. En outre, la nature des missions et le temps alloué à l'exercice de la mission du conseiller en radioprotection ne sont pas clairement précisés.

Il a été par ailleurs signalé aux inspecteurs que le conseiller en radioprotection historique de l'entreprise allait quitter ses fonctions d'ici deux ans et qu'un remplaçant était actuellement en cours de formation pour reprendre cette mission.

Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre la note d'organisation précisant le rôle du CRP. Elle s'attachera à définir les missions citées à l'article R. 4451-123 du code du travail et à l'article R. 1333-19 du code de la santé publique, ainsi que le temps dévolu au CRP désigné.

Il conviendra lors du changement effectif de la personne compétente en radioprotection d'informer l'Autorité de sûreté nucléaire.

Étiquette des colis de substances radioactives

Le paragraphe 5.2.2.1.11.1 de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) prescrit les types d'étiquettes à apposer sur le colis. Il indique également que « toute étiquette qui ne se rapporte pas au contenu doit être enlevée ou couverte ».

Les inspecteurs ont constaté que des caisses de transport vides, ayant contenu des bouteilles de gaz radioactif, sont détenues sous le poste d'injection et au-dessus d'une armoire de bureau. Ces caisses comportent encore les étiquettes et trisecteurs signalant un risque radioactif.

Demande A2 : Je vous demande d'enlever toute étiquette de transport qui ne se rapporterait pas au contenu. Vous pouvez également trouver une solution appropriée pour masquer la signalisation du risque radioactif dès lors que ce risque est absent.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Evaluation des risques et zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants;
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux;
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8;
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées;
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique;
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants;
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants;
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué;
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition;
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans;
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail;
- 14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre;
- 15° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs ont reçu une évaluation des risques datant de mai 2011, formalisant dans les grandes lignes les attendus en la matière, et contenant en particulier l'analyse de l'impact de dysfonctionnement potentiel (fuite gazeuse). Néanmoins, cette dernière fonde son analyse par comparaison à un autre site du groupe au lieu de prendre en compte les spécificités de l'usine de Pont-A-Mousson. De plus, elle comporte de nombreuses références caduques ou imprécisions. A titre d'exemple, il serait plus pertinent de citer le Chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail plutôt que le Code du Travail dans son ensemble.

En outre, je vous invite à tenir compte de l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, qui précise notamment les hypothèses à prendre en compte lors de la réalisation de l'évaluation des risques (en particulier - occupation permanente d'un lieu de travail à 2000h/an et non 1645 h par an comme dans la vôtre -). Cette instruction clarifie également les principales évolutions réglementaires intervenues en 2018.

Demande B1: Je vous demande de mettre à jour votre évaluation des risques. Cette étude devra détailler les calculs réalisés par rapport aux spécificités et à l'activité de votre usine. Elle devra être communiquée au médecin du travail ainsi qu'au Comité social et économique. Vous m'en transmettez une copie.

C. OBSERVATIONS

C.1 : Processus de déclaration des événements significatifs

Les inspecteurs ont constaté que la conduite à tenir en cas d'évènement significatif de radioprotection (ESR) est connue par la personne compétente en radioprotection. Ils notent qu'un plan de secours interne existe et comporte plusieurs fiches réflexes à suivre en cas d'incident. Néanmoins, aucune procédure relative aux ESR n'a été formalisée. Il conviendra d'y remédier. Le délai de déclaration de deux jours ouvrés ainsi que les critères de déclaration figurant dans le guide ASN n°11 pourront être utilement repris dans ce document.

C.2 : Prise en compte du risque radon

Bien que le risque d'exposition au radon soit *a priori* limité dans votre établissement - *commune de PONT-A-MOUSSON classée en catégorie 1 (risque faible), absence de travail en sous-sol* - il convient toutefois de l'intégrer lors de la prochaine mise à jour de votre document unique d'évaluation des risques professionnels.

C.3 : Vérification des appareils de mesures

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précise que le contrôle des appareils de mesures doit être réalisé suivant les périodicités définies dans le tableau 4 de l'annexe 3 de la décision suscitée.

Les inspecteurs ont noté la bonne réalisation des contrôles de votre appareil de mesure en 2019 et en 2021. Néanmoins, le justificatif de contrôle de 2020 n'a pas pu être transmis. Or ce contrôle est prévu dans le programme de contrôle de votre entreprise.

Il conviendra de veiller à la réalisation des contrôles de vos appareils de mesure et de détection des rayonnements ionisants en respectant les périodicités prévues à la fois par vos procédures internes et par la réglementation.

C.4 : Cohérence risque radiologique et signalisation

Un trisecteur a été apposé sur la mallette contenant le radiamètre. Il conviendra de l'enlever ou de le masquer et de réserver à l'avenir l'utilisation de ce trisecteur à la seule signalisation du risque radiologique (cf. Demande **A.2**).

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir adresse mail en référence du présent courrier) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de Division de Strasbourg



Pierre BOIS